

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-062915

Caen, le 20 novembre 2023

**Madame le Directeur
de l'établissement ORANO
Recyclage de La Hague
BEAUMONT HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 13 octobre 2023 sur le thème du respect des engagements
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2023-0145.
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Courrier CODEP-CAE-2022-028972 du 9 juin 2022
[3] Courrier AREVA NC 2017-13858 du 17 mars 2017
[4] Décision n°2019-DC-0673 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019
[5] Courrier CODEP-CAE-2021-059368 du 15 décembre 2021

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 octobre 2023 sur le site Orano Recyclage de La Hague. Elle a porté sur le respect des engagements pris pour les INB n^{os} 33, 38 et 47.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 13 octobre 2023 a concerné le thème du respect des engagements pour les installations nucléaires de base en démantèlement n^{os} 33, 38 et 47. Cette inspection vient en complément de celle réalisée en mai 2022 [2]. Les inspectrices ont examiné les éléments de preuve du

respect des engagements pris par l'exploitant du site de La Hague par courrier du 17 mars 2017 [3] mais également des prescriptions de la décision du 25 juin 2019 [4].

Au vu de cet examen par sondage, les inspectrices estiment que le suivi des engagements par les équipes de l'établissement Orano Recyclage de La Hague s'est amélioré depuis l'année dernière.

Les inspectrices ont relevé favorablement la vérification faite du solde effectif des engagements pour les INB n^{os} 33, 38 et 47.

Elles estiment toutefois qu'Orano Recyclage doit porter une attention particulière à l'enregistrement de l'ensemble des éléments de justification du solde d'un engagement dans la base de gestion IDHALL dédiée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet.

II. AUTRES DEMANDES

Traitement des infiltrations dans le bâtiment du Dégainage

En réponse au point I.1 de la lettre de suites de l'inspection de mai 2022 [2], relatif à l'origine et au traitement définitif des infiltrations dans le bâtiment Dégainage¹, vous avez pris l'engagement de réaliser des investigations sur le joint inter-bâtiment et sur les descentes d'eaux pluviales de l'atelier, ainsi qu'un suivi du niveau d'eau dans la fosse 211-06 après intégration de la modification de by-pass puis de dévoiement des effluents issus du caniveau 8918.

Le 13 octobre 2023, les représentants ont présenté le bilan des actions réalisées ainsi que le solde de l'engagement correspondant dans la base de gestion IDHALL. L'ASN considère que l'engagement n°8² est soldé. Les inspectrices ont relevé cependant que tous les éléments attestant de la réalisation effective des actions n'étaient pas enregistrés dans la base IDHALL. En particulier, les pièces du

¹ Atelier de pelage mécanique des combustibles de la filière Uranium Naturel Graphite Gaz en démantèlement au sein de l'INB n°33

² AREVA NC s'engage pour fin 2017, à défaut de traitement à court terme des effluents contenus dans la fosse 818, à justifier que celle-ci ne soit pas vidangée

dossier d'autorisation de modification relatif à la gestion des effluents « V »³ en provenance du caniveau 8918 et le mail d'échanges suite à l'intervention à la charge des services généraux du site ne sont pas enregistrés.

Demande II.1 : Prendre toutes les dispositions pour garantir que l'ensemble des éléments justificatifs du solde d'un engagement soit enregistré dans la base de gestion IDHALL dédiée.

Vos représentants ont indiqué que la liste des tâches périodiques à réaliser dans les ateliers HADE⁴ et Dégainage serait mise à jour à l'échéance de fin 2023 pour prendre en compte les rondes périodiques au niveau des terrasses.

Demande II.2 : Transmettre la mise à jour de la liste des tâches périodiques à réaliser dans les ateliers HADE et Dégainage.

Équipements de reprise des effluents de fuite de l'atelier HAPF

Par courrier [3], vous avez pris l'engagement n°11 de contrôler, sous un an, les équipements de l'atelier HAPF⁵, hormis ceux de la chaîne A et de l'unité SPF1 compte tenu de leur arrêt prochain, permettant la reprise des éventuels effluents de fuite recueillis dans une lèchefrite.

Par courrier de juin 2018, vous avez indiqué que les contrôles des équipements de l'atelier HAPF, hors chaîne A et unité SPF1⁶, permettant la reprise des effluents dans une lèchefrite, étaient intégrés dans les tâches périodiques et dans les règles générales de l'exploitation de l'atelier. Leur périodicité est fixée à un an. Vous avez considéré par ce même courrier que l'engagement n°11 était soldé.

Le 3 mai 2022 [2], vos représentants avaient indiqué que les contrôles qui étaient réalisés depuis 2018, n'avaient pas été intégrés dans la base de gestion des actes de maintenance (GMAO). Les inspecteurs avaient par ailleurs constaté qu'ils n'étaient pas non plus intégrés dans la liste des tâches périodiques de l'atelier HAPF.

En réponse au point II.3 de la lettre de suites de l'inspection de mai 2022 [2], vous avez indiqué que la base de gestion des actes de maintenance (GMAO) n'étant pas adaptée pour planifier et réaliser ces contrôles, vous aviez choisi d'intégrer, dans la consigne des rondes et tâches périodiques de

³ Effluents « à vérifier » avant traitement dans le réseau ad'hoc

⁴ Atelier Haute Activité Dissolution Extraction au sein de l'INB n°33

⁵ Atelier Haute Activité Produits de Fission au sein de l'INB n°33

⁶ Unité de stockage des produits de fission au sein de l'atelier HAPF

l'atelier HAPF, une tâche mensuelle de vérification de l'avancement des contrôles de bon fonctionnement des éjecteurs concernés, réalisés par l'exploitant.

Le 13 octobre 2023, les inspectrices ont examiné la consigne qui présente un tableau récapitulatif des reprises de lèchefrites concernées, dont celles de la seule unité 2042 de l'atelier HAPF, l'unité 245 ne disposant pas de lèchefrites mais de siphons se déversant dans une lèchefrite en aval. L'ASN considère que l'engagement n°11 est soldé. Les inspectrices ont relevé par ailleurs qu'il restait, à date, deux reprises de lèchefrite à contrôler pour l'année 2023.

Demande II.3 : Transmettre les résultats des contrôles des deux équipements, hors chaîne A et unité SPF1, permettant la reprise des effluents dans une lèchefrite, qui restent à réaliser pour l'année 2023.

Investigations dans les cellules susceptibles de renfermer de la matière radioactive

En réponse à l'engagement n°14 pris par courrier [3], de confirmer la suffisance du confinement statique et dynamique des cellules renfermant des quantités notables de matières radioactives, vous avez indiqué que la majorité des locaux concernés disposaient de moyens suffisants de maîtrise du risque de dispersion, excepté pour :

- les cellules 951 et 953 de l'atelier STE2⁷, pour lesquelles des opérations de reprise des boues ont été réalisées. Vous avez présenté aux inspectrices la note de synthèse des données de sortie de la chasse matière, qui indique que ces opérations ont permis de réduire le volume de dépôts présents à des quantités résiduelles très faibles. Ces données de présence localisée de dépôts seront à prendre en compte pour le démantèlement des cellules concernées ;
- les cellules 929A et 929B de l'atelier HADE pour lesquelles le risque de transfert de contamination par voie hydrogéologique ne peut être exclu, et qui font l'objet d'un plan d'action de reprise des boues en fond de cellule sur plusieurs années.

Cette démarche d'analyse de la maîtrise des risques de contamination est à poursuivre pour tout local que vous identifierez comme contaminé par des quantités notables de matières radioactives.

En réponse au point A.1 de la lettre de suites de l'inspection de septembre et octobre 2019 [5], vous avez indiqué qu'il restait trois cellules à investiguer sur les quarante cellules à suspicion de substances radioactives hors équipement.

Le 13 octobre 2023, vos représentants ont confirmé la réalisation comme prévu, en 2023, des investigations dans la cellule 812 de l'atelier du Dégainage.

⁷ Ancienne station de traitement des effluents en démantèlement au sein de l'INB n°38

Demande II.4 : Transmettre les résultats des investigations de la cellule 812 de l'atelier du Dégainage et confirmer la suffisance du confinement statique et dynamique.

Mise à niveau des ponts de manutention dans les ateliers HADE et STE2

Par courrier [3], vous avez pris l'engagement n°30 de formaliser sous deux ans les examens de conformité et vieillissement des engins de manutention identifiés comme EIP⁸ témoins implantés dans les INB n^{os} 33, 38 et 47 concernant les contrôles qui n'ont pas été réalisés (ancrages et voies de roulement).

Par courrier du 29 septembre 2021, vous avez indiqué que l'engagement était soldé.

Le 13 octobre 2023, les inspectrices ont examiné les résultats des examens complémentaires réalisés sur les ponts de manutention concernés qui se trouvent dans les ateliers HADE et STE2. L'expert « levage » a par ailleurs présenté son avis sur les non-conformités mises en évidence dans les rapports de l'entreprise extérieure.

A l'issue de l'inspection, vous avez communiqué à l'ASN les plans d'action correspondants tels que renseignés dans la base de gestion des actes de maintenance (GMAO). Les inspectrices relèvent que pour le pont concerné de l'atelier STE2, le contrôle de serrage des vingt fixations restantes n'est pas explicitement repris.

Demande II.5 : Confirmer le contrôle de serrage des fixations restantes pour le pont concerné de l'atelier ST2 et compléter le plan d'action correspondant de la base de gestion des actes de maintenance.

Demande II.6 : Réaliser, dans les meilleurs délais, toutes les actions de mise à niveau des ponts dans les ateliers HADE et STE2, concernés par l'engagement n°30 et informer l'ASN de leur solde.

Surveillance complémentaire au niveau des tranchées de la zone Nord-Ouest

Le traitement des déchets entreposés dans les tranchées pleine-terre de la zone Nord-Ouest de l'établissement de La Hague est prévu dans le cadre plus général du programme de reprise et de conditionnement des déchets anciens du site de La Hague.

⁸ Équipements importants pour la protection des intérêts au sens de l'article 593.1 du code de l'environnement

Par courrier [3], vous avez pris l'engagement n°45 de compléter l'état des lieux des tranchées pleine-terre de la zone Nord-Ouest par une campagne de surveillance ponctuelle⁹, sous cinq ans puis tous les cinq ans, d'une vingtaine de tubes complémentaires.

Le 13 octobre 2023, vos représentants ont confirmé le lancement de la campagne de surveillance périodique complémentaire dès novembre 2019. Ils ont présenté les principaux résultats obtenus à la date de l'inspection. Ils ont précisé que l'interprétation des résultats de mesures obtenus au niveau du tube guide n°26B nécessitait une analyse plus poussée. Vos représentants ont également indiqué que cette première campagne de surveillance complémentaire n'était pas terminée et courrait jusqu'à 2024.

Demande II.7 : Formaliser les actions menées à compter de 2019 en lien avec la surveillance complémentaires au niveau des tranchées pleine-terre de la zone Nord-Ouest de l'établissement de La Hague et transmettre à l'ASN le bilan correspondant de cette première campagne.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Vérification du solde des engagements

En réponse au point II.8 de la lettre de suites de l'inspection de mai 2022 [2], relatif à la vérification de la bonne déclinaison opérationnelle des engagements soldés pour les INB n°s 33, 38 et 47, vous avez transmis par courrier du 15 mars 2023, des compléments d'informations pour quatre engagements (engagements n°14, n°26, n°27 et n°40). Si l'inspection du 13 octobre 2023 a été l'occasion d'aborder les réponses aux engagements n°14 et n°26, un examen du courrier est plus généralement en cours par les services de l'ASN.

Observation III.1 : L'ASN salue le travail conséquent réalisé s'agissant de la vérification du solde des engagements pris pour les INB n°s 33, 38 et 47 et invite Orano Recyclage à étudier l'opportunité de réaliser le même exercice pour les engagements qui concernent l'INB n°80.

Équipements de reprise des effluents de fuite de l'atelier STU

Par courrier [3], vous avez pris l'engagement n°13 de définir, sous un an, des dispositions visant à détecter une fuite d'acide recyclé entreposé dans les cuves du STU¹⁰ 377-15, 190, 200, 210, 220, 230, 240

⁹ Mesures des valeurs d'activités en émetteurs de rayonnement « alpha » global, « bêta » global et en tritium

¹⁰ Atelier de stockage du nitrate d'uranyle au sein de l'INB n°33

ou des effluents provenant du silo 130 entreposés dans les cuves 377-50, 60, 70 ou 80, à déterminer l'origine de cette fuite et à en limiter les conséquences notamment en termes de quantité de liquide dispersé. Vous avez également pris l'engagement d'indiquer ces dispositions dans les rapports de sûreté et dans les règles générales d'exploitation correspondantes.

Par courrier 2018-17077 du 12 juin 2018, vous avez indiqué que « *pour réaliser une détection précoce d'une fuite des cuves [d'acide recyclé], une modification a été réalisée en 2017 pour affecter aux six cuves de 50 m³ un bac de rétention indépendant des autres cuves du STU* ».

En réponse au point II.4 de la lettre de suites de l'inspection de mai 2022 [2], de vérifier périodiquement l'intégrité du bac de rétention affecté aux cuves de l'atelier STU dédiées à l'acide recyclé, vous avez indiqué que la consigne des rondes et tâches périodiques de l'atelier HAPF avait été modifiée en conséquence et que la première vérification serait réalisée en octobre 2022.

Le 13 octobre 2023, les inspectrices ont examiné la nouvelle consigne spécifiquement dédiée aux installations STU ainsi que les résultats des dernières rondes effectuées. Les inspectrices ont noté que la vérification de l'intégrité du bac de rétention est faite deux fois par an. Cet examen n'a pas appelé de remarques de la part des inspectrices.

Observation III.2 : L'ASN considère que l'engagement n°13 est respecté.

Respect de l'engagement 26

Par courrier [3], vous avez pris l'engagement n°26 de rédiger pour fin 2018 et de référencer dans les règles générales d'exploitation des INB n°s 33, 38 et 47 un document opérationnel présentant les modalités de gestion des charges combustibles dans les locaux permettant de s'assurer qu'elles demeurent inférieures aux charges combustibles retenues dans la démonstration de sûreté pour la maîtrise des risques liés à l'incendie.

Le 13 octobre 2023, les inspectrices ont vérifié qu'au-delà de la rédaction du document opérationnel sur la gestion des charges calorifiques dont la version applicable de juin 2020 a été examinée en séance, celui-ci était bien utilisé sur le terrain. Les inspectrices ont notamment relevé qu'il était référencé dans les documents d'aide pour réaliser les actes de surveillance au titre de l'arrêté INB¹¹ (GEMBA sur le thème de l'incendie) et les visites de sécurité (VSI). Ils ont par ailleurs examiné le compte-rendu d'un

¹¹ Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

acte de surveillance réalisé en 2023 au sein de l'atelier HADE. Cet examen n'a pas appelé de commentaire de leur part.

Observation III.3 : L'ASN considère que l'engagement n°26 est respecté.

Respect de la prescription REEX 1

Conformément à la prescription [INB 33, 38 et 47-REEX1] de la décision de l'ASN [4], vous devez intégrer, dans l'outil GMAO de gestion des actes de maintenance, les nouveaux équipements importants pour la protection des intérêts protégés et les exigences définies associées.

Le 13 octobre 2023, les inspectrices ont réalisé une vérification par sondage de la bonne intégration des EIP et des ED associées dans la GMAO. Ils ont vérifié en particulier la bonne intégration des EIP au sein du bâtiment du Dégainage. En lien avec l'engagement n°9 du courrier [3], le cas de la fosse 211-15 du Dégainage a été considéré.

Les inspectrices ont relevé le travail conséquent réalisé par du personnel dédié, considérant environ 10000 EIP pour le périmètre des INB en démantèlement. A l'issue de l'intégration des EIP du périmètre de l'INB n°80, Orano Recyclage a procédé sur une année à celle des EIP des périmètres des INB n°s 33, 38 et 47.

Observation III.4 : L'ASN considère que l'intégration des équipements importants par la protection des intérêts et des exigences définies associées, dans le logiciel de gestion des actes de maintenance, a été correctement réalisée.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle LUDD

signé

Hubert SIMON